

Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Sociales – Nancy

Approuvés par l'assemblée constituante du 4 novembre 2013(10 voix pour, 1 voix contre)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3 L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une UFR Sciences Humaines et Sociales au sein du collégium SHS.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'UFR concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

L'UFR assure la préparation des diplômes et titres correspondants à ses programmes de formation et pour lesquels l'université de Lorraine reçoit une accréditation ou encore qu'elle a décidé de créer en vertu de son autonomie.

Article 3 :

L'Unité de Formation et de Recherche *Sciences Humaines et Sociales – Nancy* a pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission des connaissances, en s'attachant tout particulièrement à développer la vitalité du lien formation-recherche, au bénéfice de ses personnels et de ses étudiants. Elle s'oriente résolument vers la plus large pluridisciplinarité possible dans l'organisation générale des études. A ce titre, elle s'efforce de promouvoir la diversité disciplinaire dans la constitution des listes électorales.

L'Unité s'efforce d'assurer à tous les enseignants les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. Elle s'efforce, en liaison avec les autres composantes de formation, d'assurer à tous les étudiants les moyens de leur orientation continue. Elle assure l'initiation des étudiants aux méthodes de recherche, contribuant en cela au développement de capacités réflexives utiles à leur exercice de la citoyenneté et à leur évolution professionnelle.

Dans toute la mesure de ses moyens, l'Unité entend contribuer au développement de l'éducation permanente de toutes les catégories de la population. Elle est ouverte aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de suivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'élargir leur culture générale, d'approfondir leurs connaissances dans l'une des disciplines ou spécialités

enseignées dans l'Unité, améliorer leur chance de promotion ou de faire évoluer leur activité professionnelle.

L'Unité assure aux étudiants, au personnel enseignant et non enseignant, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, les franchises universitaires : liberté d'activité syndicale et liberté d'information politique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre 2 – Organisation et élections

Article 4 :

L'UFR est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Le directeur préside le Bureau. Le Bureau comprend le directeur et 2 assesseurs proposés par le directeur dans le souci de la représentation de la diversité disciplinaire et élus parmi les représentants des collèges A et B. Le responsable administratif de l'UFR est invité permanent au Bureau de l'UFR.

Article 5 :

Deux commissions permanentes siègent dans l'UFR :

- Formation, lien à la recherche et vie de l'étudiant,
- Moyens et réglementation

Le conseil de l'UFR peut créer d'autres commissions.

Article 6 :

Le conseil de l'UFR comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40 ainsi que des personnalités extérieures dont le nombre et les conditions de désignation sont fixées aux articles L 713- 3 et D 719-41 à D 719-47.

Le Conseil de l'UFR comprend 30 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés)	6
Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés)	6
Collège C (Usagers)	6
Collège D (Personnels administratifs, techniques et de service)	6
Personnalités extérieures	6

La composition du collège des personnalités extérieures est la suivante :

- Deux représentants désignés par les collectivités territoriales,
- Deux représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal,
- Deux personnalités désignées par le conseil à titre personnel

Article 7 :

L'élection au conseil d'UFR des membres des collèges A, B, C, D mentionnés à l'article 6 ci-dessus est réalisée conformément au code de l'éducation, Les personnalités mentionnées à l'article 6 sont désignées selon les modalités prévues par les articles L713-3 et L719- du code de l'éducation et les articles D 719 41 à D 719-47 du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui sont en fonction dans l'UFR et participent à l'enseignement. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'UFR au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin. La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. Le directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'UFR après audition des candidats. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote selon les mêmes modalités. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université.

Titre 3 – Compétences et Fonctionnement

Article 9 :

Le conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment :

- Il élit le directeur et les assesseurs,
- Il décide de l'organisation interne de l'UFR,
- Il coordonne les programmes de formation initiale et continue des départements de l'UFR,
- Il établit des liens avec d'autres unités ou organismes et propose au conseil de Collégium tout projet de convention qui relève de sa compétence,
- Il crée, le cas échéant, de nouvelles commissions au sein de l'UFR,
- Il élabore de nouvelles formations pour lesquelles il demande l'accréditation.
- Il établit la liste et les profils des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS à pourvoir ou à créer dans l'UFR et la propose aux conseils de Collégium et de Pôles, sur propositions des départements en lien avec les laboratoires,
- Il vote le budget de l'UFR et décide de l'affectation des crédits qui lui sont alloués,
- Il propose les membres des équipes de formation au conseil de Collégium,
- Il soutient, dans la mesure de ses moyens, toutes les actions de recherche pouvant bénéficier au lien formation / recherche.

- Il répartit les locaux et vérifie leur utilisation après consultation des instances concernées, en concertation et dans le respect des attributions du gestionnaire de site, lorsqu'il est désigné.

Article 10 :

Des séances du conseil de l'UFR peuvent être organisées en formation restreinte le cas échéant.

Article 11 :

Le directeur assure la direction de l'UFR avec l'aide des assesseurs et notamment :

- Il préside le conseil de l'UFR
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'UFR.
- Il peut, sur délégation du président de l'université, prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans les locaux de l'UFR.

Article 12 :

Les assesseurs, membres élus du Bureau, aident le directeur à assurer la direction de l'UFR. Le directeur peut leur confier des missions et les charger de le représenter. Par délégation du directeur, chaque assesseur, convoque, préside et anime la commission dont il a la charge. Il est rapporteur des travaux de la commission au conseil de l'UFR.

Article 13 : Les commissions

Chaque commission est présidée par le directeur ou un assesseur sur délégation du directeur.

- Commission formation, lien à la recherche et vie de l'étudiant : elle est composée de 8 membres élus du conseil d'UFR dont 4 des collèges A et B, 2 du collège C et 2 du collège D.
- Commission moyen et réglementation : elle est composée de 8 membres élus du conseil d'UFR dont 5 des collèges A et B, 1 du collège C et 2 du collège D.

Le responsable administratif est invité aux réunions des 2 commissions, de même que le responsable du service de la scolarité et le responsable du service financier pour chacune des commissions les concernant. Leur président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Les commissions instruisent les dossiers que le conseil d'UFR devra examiner. Elles peuvent être amenées à se prononcer par vote, ce vote est alors indicatif. Les présidents des commissions présentent une synthèse orale des débats de la commission au conseil d'UFR.

Article 14 :

Le responsable administratif assiste le directeur dans ses fonctions. Sous l'autorité du directeur, il dirige les services administratifs de l'UFR.

Article 15 :

Le conseil de l'UFR en formation plénière ou restreinte est convoqué au moins une semaine à l'avance par le directeur qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation comporte l'ordre du jour et elle est accompagnée de

toutes les pièces nécessaires aux délibérations. La convocation est de droit, dans un délai de deux semaines, si un tiers au moins des membres du conseil l'a demandée en proposant un ordre du jour précis.

Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'UFR, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint et que la convocation le prévoit, le conseil se réunit sur le même ordre du jour, le même jour sans condition de délai. Le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas applicable à l'élection du directeur, le vote du budget et le classement des postes.

Tout membre du conseil présent à une séance ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées par le directeur aux séances avec voix consultative sur des points précis de l'ordre du jour.

Les directeurs de départements et le responsable administratif de l'UFR sont invités permanents au conseil. Le directeur du collégium SHS peut être invité à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Les séances plénières du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante ainsi que d'un relevé de décisions qui sont diffusés par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'UFR et au Président de l'Université. Une diffusion est également assurée sur l'ENT à destination des personnels et étudiants. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

Article 16 :

Le directeur réunit le Bureau une fois au moins avant chaque conseil.

Il peut réunir les directeurs des départements et/ou des unités de recherche pour tout problème général ou particulier, notamment pour tout ce qui concerne l'articulation des politiques de formation et de recherche.

Il réunit, au moins une fois par an, une assemblée générale de l'ensemble du personnel de l'UFR. Il en fixe l'ordre du jour.

Titre 4 – Les départements

Article 17 : Les départements

Chaque département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes et des formations qui lui sont confiés par le conseil d'UFR et assure leur bon fonctionnement.

Article 18 : Liste des départements

L'UFR SHS-Nancy comprend 9 départements :

- Géographie
- Histoire
- Histoire de l'art et archéologie

- Information et Communication
- Philosophie
- Psychologie
- Sciences du langage
- Sciences de l'éducation
- Sociologie

Article 19 : Le conseil de département

Il est constitué dans chaque département un conseil de département. Le conseil de département élit, selon les modalités ci-après un directeur de département.

§ 19.1 : Composition

Le conseil de département est composé de trois catégories de membres formant trois collèges :

- Collège 1 : le personnel en poste siège de droit au conseil
 - Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ou stagiaires
 - Les BIATSS titulaires ou contractuels
 - Les PAST, enseignants associés ou invités ou contractuels en CDI
 - Les ATER et contrats doctoraux avec enseignement
 - Les enseignants contractuels
- Collège 2 : Les membres du collège 1 désignent pour un mandat de 3 ans les représentants des vacataires d'enseignement assurant au moins 50 H équivalent TD qui siègeront avec voix délibérative :
- Collège 3 : les usagers
 - Les usagers membres des équipes de formation des diplômés du département sont membres du conseil de département. Le conseil de département, lors de sa 1^{ère} séance, précise les modalités selon lesquelles ces usagers et leur suppléant sont élus.

Le conseil de département restreint au collège 1 (personnels en poste) définit le nombre des représentants des collèges 2 et 3 ayant voix délibératives au conseil de département. Le nombre total des représentants des collèges 2 et 3 ne peut être supérieur au nombre de membres du collège 1. Le nombre des représentants du collège 2 (personnel vacataire et temporaire d'enseignement) ne peut être supérieur au nombre des représentants du collège 3 (usagers).

§ 19.2 : Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par année universitaire. Les réunions du conseil de département ont lieu sur convocation envoyée au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des membres.

Le conseil se prononce par vote si un membre le demande. Dans ce cas, la proposition mise au vote est adoptée à la majorité simple. Le quorum de délibération est d'un tiers des membres du conseil présents. Chaque membre du conseil peut être porteur au sein de son collège d'une procuration au maximum.

En cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le conseil peut siéger en formation restreinte aux personnels titulaires pour ce qui concerne les services d'enseignements, les PRP et l'application du référentiel des enseignants-chercheurs.

§ 19.3 : Attributions

Le conseil de département :

- Elit le directeur,
- Définit les orientations d'ensemble du département,
- Planifie l'utilisation des crédits pédagogiques affectés par l'UFR,
- Propose au conseil d'UFR les demandes d'accréditation pour les diplômes nouveaux,
- Est consulté pour les demandes de renouvellement des accréditations ou habilitations des diplômes dont il a la charge,
- Se prononce sur les besoins et les profils de poste d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et BIATSS affectés à la pédagogie,
- Se prononce sur le renouvellement des enseignants vacataires.

Article 20 : Le directeur de département

Tout enseignant titulaire en poste dans le département est éligible à la fonction de directeur et peut annoncer sa candidature à tout moment. Son mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Le directeur est élu lorsqu'il a la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second. Son élection ne peut cependant être validée que si le nombre de voix recueillies par le candidat est au moins égal au tiers du corps électoral.

Il assure le bon fonctionnement du département et est garant de l'exécution des décisions du conseil devant lequel il en rend compte. Il convoque le conseil et le préside.

Le directeur informe les nouveaux membres du département ainsi que les usagers nouvellement élus au conseil de département de l'ensemble des modalités de fonctionnement.

Il vérifie la conformité des déclarations de service des enseignants avec les décisions du conseil d'UFR, du conseil de collégium et du conseil d'administration de l'université.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de département au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le Directeur de l'UFR.

Titre 5 – Révisions statutaires

Article 21 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'UFR ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'Administration pour approbation.